

COUR D'ASSISES
DE PARIS
3ème SECTION

Extrait des minutes du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

ARRET DE CONTUMACE
DU : 9 mars 1995

N°2556/92

affaire n° 930031

ARRET QUI CONDAMNE
Dieter KROMBACH à la
peine de : 15 ans R.C.

LA COUR D'ASSISES DE PARIS - 3ème SECTION -
a rendu le NEUF MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-
QUINZE l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt rendu le 8 avril 1993 par la
Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de PARIS,
lequel ordonne la mise en accusation et le renvoi
devant la Cour d'Assises de PARIS de :

Dieter KROMBACH
né le 5 mai 1935 à DRESDE (Allemagne)
fils de Walter et de Marianne BRENDLER
de nationalité allemande
jamais condamné
médecin
demeurant Immenreich 10 D - 8990 LINDAU
(Allemagne)

1 ARRET CIVIL PAR CONTUMACE
AU 13 MARS 1995

*Pourvoi
Krombach*

Vu la signification dudit arrêt à l'accusé
Dieter KROMBACH suivant exploit en date du 4 mai
1993 délivré à Parquet Etranger.

Vu les convocations régulières dont l'accusé
a fait l'objet pour subir l'interrogatoire
préliminaire d'identité prévu par l'article 272 du
code de procédure pénale, l'intéressé n'ayant
déféré à aucune;

Vu les articles 627 et suivants du code de
Procédure Pénale.

Vu l'ordonnance en date du 15 novembre 1994
rendue par Monsieur le Président de la Cour
d'Assises de PARIS, par application de l'ART. 627
du code de Procédure Pénale, enjoignant à l'accusé
Dieter KROMBACH de se représenter dans un délai de
dix jours.

Vu l'insertion de cette ordonnance dans le
journal "LA GAZETTE DU PALAIS" des 18 et 19
novembre 1994 n° 17696.

Vu le procès-verbal dressé par Maître Jean-
Jack FAUCHOIS, Huissier de Justice, le 22 novembre
1994, constatant l'affichage de ladite ordonnance:

CV / *nr*

- au prétoire de la Cour d'Assises de PARIS,
- à la porte de la mairie du 1er
arrondissement de PARIS,

Vu la signification de la même ordonnance à l'accusé Dieter KROMBACH, suivant exploit de Maître Jean-Jack FAUCHOIS, Huissier de Justice, en date du 17 novembre 1994, délivré au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de PARIS.

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour d'Assises du 1er mars 1995 renvoyant l'affaire au 9 mars 1995 à 9h30mn;

Après avoir, en audience publique,

Ouï la lecture faite par le Greffier de l'arrêt de renvoi de Dieter KROMBACH devant la Cour d'Assises de PARIS, de l'exploit de signification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affichage.

Ouï Monsieur LAUDET, AVOCAT GENERAL, en ses réquisitions.

Après avoir délibéré en Chambre du Conseil,

Attendu que toutes les formalités prescrites par les ART. 627 et 628 du code de Procédure Pénale ont été remplies et que la procédure est régulière.

Attendu que le renvoi décidé le 1er mars 1995 pour l'audience de ce jour ménageait à Dieter KROMBACH un ultime délai pour se présenter ;

Que cette présentation eût pu permettre que la procédure de contumace engagée contre lui fût arrêtée et qu'il soit satisfait aux obligations des articles 272 à 275 du code de procédure pénale auxquelles l'accusé s'est soustrait jusqu'alors;

Qu'éventuellement assisté de ses conseils, il aurait pu à l'occasion de l'accomplissement de cette formalité obligatoire, formuler toutes

sollicitations qu'il aurait jugé utiles à sa défense;

Attendu, qu'à l'audience, Maître SERRES du barreau de Paris ainsi que Maître SCHOMBURG du barreau de Berlin (R.F.A.) ont fait connaître à la Cour qu'ils entendaient représenter Dieter KROMBACH et ont déposé des écritures sur le bureau de justice;

Qu'il a immédiatement été rappelé à ces avocats les termes de l'article 630 du code de procédure pénale prohibant la représentation de l'accusé absent;

Que, le Ministère Public ayant été entendu, l'audience s'est poursuivie conformément à l'article 632 dudit code après que la Cour ait déclaré irrecevables les écritures sus-mentionnées.

Attendu que des pièces de la procédure il résulte la preuve que Dieter KROMBACH est coupable d'avoir à LINDAU (Allemagne), dans la nuit du 9 au 10 juillet 1982, volontairement exercé des violences sur la personne de Kalinka BAMBERSKI, de nationalité française, lesdites violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner;

Attendu que ces faits constituent le crime prévu et puni par les ART. 311 de l'ancien code pénal et 222-7 du code pénal.

Faisant application desdits articles et de l'article 112-2 3° du code pénal dont il a été donné lecture par Monsieur le Président,

LA COUR,

CONDAMNE Dieter KROMBACH à la peine de :

QUINZE ANNEES DE RECLUSION CRIMINELLE

Et attendu que le susnommé est contumax;

CV

rv

Vu les ART. 633, 634 et 635 du code de Procédure Pénale.

Ordonne que les biens du condamné seront maintenus sous séquestre.

Ordonne qu'un extrait du présent arrêt sera inséré dans le journal "LA GAZETTE DU PALAIS", journal du département où siège la Cour d'Assises, affiché à la porte de la mairie de PARIS 1er, et à celle du prétoire de la Cour d'Assises de PARIS.

Ordonne enfin qu'un extrait du présent arrêt sera adressé au Directeur des Domaines de PARIS.

Condamne Dieter KROMBACH au paiement, envers l'Etat, d'un droit fixe de DEUX MILLE CINQ CENTS Francs.

Dit que les frais d'insertion dans le journal "La Gazette du Palais" seront à la charge de Dieter KROMBACH.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général.

LE PRESENT ARRET A ETE PRONONCE AU PALAIS DE JUSTICE A PARIS, LE NEUF MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE à 11h45mn. EN AUDIENCE PUBLIQUE DE LA COUR D'ASSISES, EN PRESENCE DE Monsieur LAUDET AVOCAT GENERAL, où siégeaient :

- Monsieur WACOGNE, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris,
PRESIDENT

- Madame REMOND, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris,

- Madame BERNARD, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris
ASSESSEURS

- assistés de Madame Annie VILLAR, **GREFFIER.**

Et ont signé le présent arrêt Monsieur WACOGNE, Président et Madame Annie VILLAR, Greffier.

A. Villar

[Signature]

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

